

MINISTÈRE DU BUDGET

---

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

# COMPTABILITÉ DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL

---

PARIS  
Août 1980

MINISTÈRE DU BUDGET

PARIS, le 25 août 1980

—————  
DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

—————  
Bureau D3

—————  
N° 206 CM  
—————

LE MINISTRE DU BUDGET

à

Monsieur le Préfet

OBJET : Mise en place du nouveau plan comptable des Caisses de Crédit Municipal.

La présente instruction vise :

- d'une part, à adapter le plan comptable de 1952 à la méthode dite «des droits constatés » dont l'application a été généralisée au secteur public local ;
- d'autre part, à mettre à jour la nomenclature des comptes à ouvrir dans la comptabilité de l'ordonnateur et de l'agent comptable.

Compte tenu des difficultés matérielles que certains établissements sont susceptibles de rencontrer dans l'application de la méthode des droits constatés au secteur des prêts consentis sur créances nanties, chaque établissement conserve la faculté d'appliquer ou non cette méthode au 1<sup>er</sup> janvier 1981 ; toutefois, la mise en œuvre de la procédure des droits constatés aux prêts sur créances nanties deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

A l'exception de la comptabilisation des prêts consentis sur créances nanties décrite ci-après – et qui, d'ici à 1983, demeure donc facultative – les autres procédures entrent en application au 1<sup>er</sup> janvier 1981.

S'agissant de la nomenclature des comptes, il est précisé qu'elle s'impose à tous les établissements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et qu'aucun compte autre que ceux y figurant ne doit être ouvert sans autorisation préalable de la Direction de la Comptabilité Publique, Bureau D3.

Toutes dispositions contraires à la présente instruction sont abrogées.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
Le sous-directeur,  
G. SCRIBOT.

## SOMMAIRE

<b>A. LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES.....</b>	4
La comptabilisation des prêts consentis.....	4
La comptabilisation des émissions de bons.....	4
L'imputation budgétaire et comptable des emprunts à long terme.....	4
<b>B. LES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES.....</b>	4
Exécution en cours d'année.....	4
La journée complémentaire.....	5
Restes à payer et restes à recouvrer.....	5
<b>C. LES VALEURS INACTIVES.....</b>	5
<b>D. LES DOCUMENTS COMPTABLES.....</b>	5
Les registres.....	5
La balance mensuelle.....	6
Les annexes jointes sont les suivantes :	
Annexe 1 A. – Fiche d'écritures de prêt sur gages corporels.....	8
Annexe 1 B. – Fiche d'écritures de prêts sur valeurs mobilières.....	9
Annexe 1 C. – Fiche d'écritures de prêt sur traitements et salaires selon la méthode des droits Constatés.....	10
Annexe 2. – Cadre comptable.....	12
Annexe 3. – Tableau des écritures affectant les principaux comptes du cadre comptable.....	18

# COMPTABILITÉ DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL

## A. LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Les indications données ci-après à cet égard concernent la méthode de comptabilisation des prêts consentis aux particuliers et celle des financements extérieurs de ces prêts par l'émission de bons de caisse ou par recours à l'emprunt.

### La comptabilisation des prêts consentis.

Il y a lieu de distinguer, d'une part, les prêts sur gages corporels et sur valeurs mobilières et, d'autre part, les prêts sur créances nanties. S'agissant des prêts sur gages corporels ou sur valeurs mobilières, le mode de comptabilisation est identique pour tous les établissements :

- le capital prêté est imputé à une subdivision du compte 51 « Prêts versés », le recouvrement étant suivi au crédit du même compte ;
- les intérêts décomptés sont imputés au moment de leur encaissement à un compte d'encaissements à imputer ou à régulariser ; leur imputation budgétaire est effectuée lors de l'émission du titre de recette.

Les prêts sur créances nanties sont, suivant l'option provisoire retenue par l'établissement, comptabilisés soit comme les prêts sur gages corporels ou valeurs mobilières, soit selon la méthode dite « des droits constatés » décrite ci-après dans ses principes et explicitée en annexe n° 1 C :

- le capital prêté est, au jour de son versement, imputé au compte 512 « Prêts consentis sur créances nanties » ;
- périodiquement et au minimum mensuellement, le montant total de la dette de l'emprunteur résultant du contrat, c'est-à-dire le capital et les intérêts à échoir, est pris en charge au compte 412 « Emprunteurs sur créances nanties » par le crédit du compte 512 pour la créance en capital de l'établissement ? du compte 702 « Intérêts et droits sur créances nanties » pour le montant des intérêts à échoir dans l'exercice budgétaire en cours, et du compte 477 « Intérêts à échoir », subdivisé par exercice pour le montant des intérêts à échoir au cours des exercices ultérieurs ;
- le recouvrement des mensualités est porté globalement au crédit du compte 412.

En cas de remboursement anticipé, il conviendra d'établir un titre de réduction de recettes pour

annuler les prises en charge comptable des comptes 702 et 477.

### La comptabilisation des émissions de bons.

Les intérêts à payer lors du remboursement des bons ne sont pas pris en charge au moment de l'émission des bons ; ils sont comptabilisés au moment de leur paiement à un compte de paiements à imputer ou à régulariser, leur imputation budgétaire étant effectuée lors de l'émission du mandat de régularisation.

Les établissements qui voudraient se prémunir contre les risques de charges financières d'exploitation trop élevées peuvent constituer des provisions budgétaires :

- soit des provisions visant à étaler les frais financiers découlant du règlement des intérêts payés à échéance fixe (compte 1552 « Provisions pour charges financières à répartir sur plusieurs années ») ;
- soit des provisions évaluatives visant à atténuer la charge d'exploitation résultant du règlement des intérêts payés au remboursement de bons à échéance variable.

### L'imputation budgétaire et comptable des emprunts à long terme.

L'imputation budgétaire et comptable des emprunts à long terme diffère selon l'objet de l'emprunt.

Les emprunts destinés à financer les investissements sont imputés au compte 16, alors que les emprunts réalisés pour financer les opérations de prêts sont imputés à une subdivision du compte 50 « Financement des opérations de prêts ».

## B. LES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES

### Exécution en cours d'année.

A l'exception des produits budgétaires résultant des prêts et des charges budgétaires afférentes au règlement des intérêts dus sur bons de caisse et comptes de dépôts, les opérations budgétaires sont exécutées selon la méthode dite également des droits constatés, c'est-à-dire que la liquidation des dettes et créances donne lieu à émission immédiate d'un mandat de paiement ou d'un titre de recette.

Après visa par l'agent comptable, le mandat ou le titre est comptabilisé au compte budgétaire intéressé par contrepartie à un compte de tiers. Les réductions de prise en charge des titres et des mandats sont effectuées par émissions de titres de réduction.

### La journée complémentaire.

Les opérations d'investissement proprement dit sont arrêtées au 31 décembre de l'année civile ; les opérations engagées avant le 31 décembre et mandatées après cette date sont imputées sur le nouvel exercice dans la limite des crédits restant disponibles à reporter au budget suivant.

L'ordonnateur dispose, au début de chaque année, d'un délai d'un mois pour procéder à l'émission des titres et des mandats correspondant aux droits acquis et aux services faits pendant l'année précédente et intéressant la section d'exploitation ; le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres et les mandats émis.

Les opérations d'ordre intéressant à la fois la section de dotation et la section d'exploitation sont exécutées pendant la journée complémentaire.

### Restes à payer et restes à recouvrer.

Les soldes apparaissant aux compte 40, 42, 4670 et 4680 à la clôture de l'exercice sont repris par balance d'entrée aux comptes 4671 et 4681.

Les états des restes à payer et des restes à recouvrer sont établis à la clôture de l'exercice.

## C. LES VALEURS INACTIVES

Les valeurs inactives sont comptabilisées à la classe 0 pour un montant conventionnel déterminé en fonction de leur nature, à savoir :

- le capital nominal pour les bons de caisse ;
- un franc pour les valeurs ne comportant pas d'indication de valeur.

Les réceptions de valeurs sont portées au débit d'un sous-compte 07 « Portefeuille » par crédit d'un sous-compte 09 « Compte de prise en charge » ou d'un sous-compte 08 « Succursales » pour les valeurs renvoyées par elles.

Les remises de valeurs aux succursales sont inscrites au débit d'un sous-compte 08 « Succursales » par crédit du compte 07 « Portefeuille ».

Les émissions de valeurs et les remises de valeurs à des tiers sont constatées par débit d'un sous-compte 09 « Comptes de prise en charge » et par crédit d'un compte 07 « Portefeuille ».

Les sous-comptes 09 « Comptes de prise en charge » sont justifiés en débit et en crédit. Les sous-comptes 07 et 08 sont justifiés en solde par un compte d'emploi ou un état de développement des soldes.

## D. LES DOCUMENTS COMPTABLES

La nouvelle nomenclature n'entraîne pas, par elle-même, de modification profonde des documents utilisés.

Cependant, la méthode des droits constatés qui conduit à comptabiliser les mandats et titres émis dès le visa nécessite la création de deux registres : le journal des charges et le journal des produits.

### Les registres.

Les registres utilisés sont donc :

- *Le journal des charges* sur lequel sont enregistrés les mandats émis ;
- *Le journal des produits* retraçant les émissions de titres de recettes.

Pour les opérations autres que les opérations financières, il est admis de limiter l'emploi des comptes de tiers (sauf cas particuliers) à un compte en dépenses (4670 « Créanciers divers ») et un en recettes (4680 « Débiteurs divers »). Le détail figurant sur les bordereaux d'émission devant être repris sur les fiches budgétaires, il semble suffisant d'enregistrer globalement le montant de chaque bordereau ;

- *Le journal des crédits* où sont enregistrées les opérations de recettes par l'intermédiaire d'un compte de disponibilités ;
- *Le journal des débits* où sont portés les décaissements effectifs ;
- *Le journal des opérations diverses* destiné à décrire les opérations qui ne peuvent figurer sur l'un des précédents journaux ;
- *Le journal centralisateur*, ce journal a été actualisé, le modèle étant établi par les soins de la direction de la Comptabilité publique.

### Remarques générales concernant les registres.

#### a. Caisses dotées de moyens matériels particuliers.

Il est bien entendu que les caisses dotées de moyens particuliers (mécanographiques ou informatiques) devront adapter leur programme aux nouvelles dispositions.

#### b. Expérience en cours.

Les registres actuels étant volumineux et peu maniables, une expérience de comptabilité par décalque pourrait conduire à tenir par duplication soit les journaux divisionnaires, soit un journal général et le grand livre.

La balance mensuelle.

Un nouveau modèle de balance a été établi par la direction de la Comptabilité publique.

Le niveau de compte à ouvrir à la balance est, en principe, le compte à trois chiffres, sauf pour les comptes suivants ouverts obligatoirement à quatre chiffres :

- 105. Fonds de dotation ;
- 155. Provisions pour risques sur opérations financières ;
- 212. Constructions ;
- 214. Matériel et outillage ;
- 215. Matériel de transport ;
- 2168. Amortissement des autres immobilisations corporelles ;

415. Bonis à régler ;

467. Créanciers divers ;

468. Débiteurs divers ;

490. Produit brut des ventes de gages ;

505. Comptes de dépôts à vue ;

670. Intérêts des bons de caisse ;

874. Pertes exceptionnelles ;

875. Profits exceptionnels.

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application des présentes directives devront être portées à la connaissance du département sous le timbre de la direction de la Comptabilité publique, bureau D3.

Circulaire N° 206 CM  
du 25 août 1980

## ANNEXE 1

---

### **FICHES D'ÉCRITURES DES PRÊTS**

## ANNEXE 1 A

**PRÊTS SUR GAGES CORPORELS**

	Comptes débités	Comptes crédités
Versement du prêt	C. 510 pour le montant du prêt.	Compte de disponibilités.
A. Retrait du gage.	Compte de disponibilités.	C. 510 pour le montant du prêt remboursé. C. 4916 pour les intérêts (à imputer au C. 700 lors de l'émission du titre).
B. Vente du gage.	Compte de disponibilités.	C. 4900. Produit brut de la vente.
Répartition du produit brut de la vente :		
a. Produit inférieur à la créance ;	C. 4900. Produit brut. C. 4660. Ce compte est éventuellement soldé par transport au compte 8741.	C. 510. Dette de l'emprunteur. C. 700. Intérêts échus.
b. Produit supérieur à la créance	C. 4900. Produit brut.	C. 510. Dette de l'emprunteur. C. 700. Intérêts échus. C. 415. Ce compte est éventuellement soldé par transport au compte 1052.
C. Dégagement gratuit.	C. 4920. Dégagement gratuit. Ce compte est soldé par imputation budgétaire au C. 690.	C. 510 pour le montant du prêt. C. 700 pour le montant des intérêts dus.



## ANNEXE 1 B

**PRÊTS SUR VALEURS MOBILIÈRES**

	Comptes débités	Comptes crédités
Versement du prêt	C. 511 pour le montant du prêt.	Compte de disponibilités.
A. Retrait du gage.	Compte de disponibilités.	C. 511 pour le montant du prêt remboursé. C. 4917 pour les intérêts (à imputer au C. 701 lors de l'émission du titre).
B. Vente des valeurs mobilières.	Compte de disponibilités.	C. 4901. Produit brut de la vente.
Répartition du produit de la vente : - produit inférieur à la créance sur l'emprunteur ;  - produit supérieur à la créance sur l'emprunteur.	C. 4901. Produit brut. C. 4661. Ce compte est éventuellement soldé par transport au compte 8742. C. 4901. Produit brut.	C. 511. Dette de l'emprunteur. C. 701. Intérêts échus.  C. 511. Dette de l'emprunteur. C. 701. Intérêts échus. C. 415. Ce compte est éventuellement soldé par transport au compte 1052.

## ANNEXE 1 C

**PRÊTS SUR TRAITEMENTS ET SALAIRES (en droits constatés)**

	Comptes débités	Comptes crédités
Versement du prêt	C. 512 pour le montant du prêt.	C. 4912. Frais annexes à la charge de l'emprunteur. Compte de disponibilités.
Constatation de la dette de l'emprunteur.	C. 412. Dette en capital et intérêts.	C. 512. Capital prêté. C. 702. Intérêts à échoir dans l'année. C. 477. Intérêts à échoir au cours des exercices suivants.
Répartition des frais de dossier..	C. 4912. Frais recouvrés à répartir.	C. 436. Frais de timbre. C. 704. Cotisations d'assurance-décès p/c propre assureur. C. 4654. Cotisation reversée à des compagnies d'assurances.
Dotations aux provisions : a. Obligatoires ;  b. Eventuelles.	C. 685 pour un montant égal au % des intérêts à échoir prévu par les instructions. C. 685 pour un montant égal au compte 704.	C. 154. Fonds de garantie.  C. 1554. Provisions de propre assureur.
A. Remboursement de l'emprunteur.	Compte de disponibilités.	C. 412. Dette de l'emprunteur.

## ANNEXE 1 C (suite)

**PRÊTS SUR TRAITEMENTS ET SALAIRES**

	Comptes débités	Comptes crédités
<p>B. Décès de l'emprunteur (échéance dues après décès) :</p> <p>a. En cas d'assurances extérieures ;</p> <p>b. En cas d'établissement étant son propre assureur.</p>	<p>C. de disponibilités pour le versement de la compagnie d'assurances (couverture du capital restant dû).</p> <p>C. 702 pour le montant des intérêts de l'exercice à annuler.</p> <p>C. 477 pour les intérêts à échoir à annuler.</p> <p>C. 1554 pour le montant du capital restant dû.</p> <p>C. 702 pour le montant des intérêts de l'exercice à annuler.</p> <p>C.477 pour le montant des intérêts à échoir à annuler.</p>	<p>C. 412. Dette de l'emprunteur.</p> <p>C. 412. Dette de l'emprunteur.</p>
C. Défection de l'emprunteur.	<p>C. 154 pour le montant du capital restant dû irrécouvré.</p> <p>C. 702 pour le montant des intérêts de l'exercice non perçus à annuler.</p> <p>C. 477 pour le montant des intérêts à échoir non perçus à annuler.</p>	C. 412. Dette de l'emprunteur.
D. Remboursement anticipé.	<p>C. de disponibilités.</p> <p>C. 702 pour le montant des intérêts de l'exercice à annuler.</p> <p>C. 477 pour le montant des intérêts à échoir à annuler.</p>	C. 412. Dette de l'emprunteur.

Circulaire N° 206 CM  
du 25 août 1980

## ANNEXE 2



## **CADRE COMPTABLE**

## ANNEXE 2

## CAISSE DE CRÉDIT MUNICIPAL CADRE COMPTABLE

CLASSE 1 CAPITAUX PERMANENTS	CLASSE 2 VALEURS IMMOBILISÉES
<p>10. DOTATION.</p> <p style="padding-left: 20px;">105. Fonds de dotation.</p> <p style="padding-left: 40px;">1050. Dotation initiale.</p> <p style="padding-left: 40px;">1051. Excédents capitalisés.</p> <p style="padding-left: 40px;">1052. Bonis capitalisés.</p> <p style="padding-left: 40px;">1055. Subventions d'équipement.</p> <p style="padding-left: 20px;">106. Dons et legs.</p> <p>11. RÉSERVES.</p> <p style="padding-left: 20px;">118. Réserve spéciale de réévaluation.</p> <p>12. REPORT A NOUVEAU.</p> <p>15. PROVISIONS POUR PERTES ET CHARGES.</p> <p style="padding-left: 20px;">154. Fonds de garantie (décret du 22 mars 1955).</p> <p style="padding-left: 20px;">155. Provisions pour risques sur opérations financières.</p> <p style="padding-left: 40px;">1550. Provisions pour pertes sur réalisation de gages corporels.</p> <p style="padding-left: 40px;">1551. Provisions pour pertes sur réalisation de valeurs mobilières gagées.</p> <p style="padding-left: 40px;">1552. Provisions pour charges financières à répartir sur plusieurs années.</p> <p style="padding-left: 40px;">1553. Provisions pour risques bancaires.</p> <p style="padding-left: 40px;">1554. Provisions de propre assureur.</p> <p style="padding-left: 40px;">1559. Provisions pour risques divers.</p> <p style="padding-left: 20px;">156. Provisions pour renouvellement d'immobilisations.</p> <p style="padding-left: 20px;">157. Provisions pour grosses réparations.</p> <p style="padding-left: 20px;">158. Provisions pour retraites obligatoires (région Alsace).</p> <p>16. EMPRUNTS POUR INVESTISSEMENT.</p> <p style="padding-left: 20px;">161. Caisse des dépôts.</p> <p style="padding-left: 20px;">164. Crédit foncier.</p> <p style="padding-left: 20px;">166. Caisse d'Épargne.</p> <p style="padding-left: 20px;">169. Autres prêteurs.</p>	<p>20. FRAIS D'ÉTABLISSEMENT.</p> <p style="padding-left: 20px;">201. Frais de premier établissement et d'études.</p> <p style="padding-left: 20px;">208. Amortissements des frais d'établissement et d'études.</p> <p style="padding-left: 40px;">2081. Amortissement des frais de premier établissement et d'études.</p> <p>21. IMMOBILISATIONS.</p> <p style="padding-left: 20px;">210. Terrains.</p> <p style="padding-left: 20px;">212. Constructions.</p> <p style="padding-left: 40px;">2123. Bâtiments administratifs.</p> <p style="padding-left: 40px;">2124. Bâtiments mixtes.</p> <p style="padding-left: 40px;">2127. Immeubles de rapport.</p> <p style="padding-left: 40px;">2128. Amortissements.</p> <p style="padding-left: 20px;">214. Matériel et outillage.</p> <p style="padding-left: 40px;">2140. Matériel et outillage.</p> <p style="padding-left: 40px;">2148. Amortissements.</p> <p style="padding-left: 20px;">215. Matériel de transport.</p> <p style="padding-left: 40px;">2150. Matériel de transport.</p> <p style="padding-left: 40px;">2158. Amortissements.</p> <p style="padding-left: 20px;">216. Autres immobilisations corporelles.</p> <p style="padding-left: 40px;">2160. Mobilier et matériel de bureau.</p> <p style="padding-left: 40px;">2162. Agencements, aménagements, installations.</p> <p style="padding-left: 40px;">2168. Amortissements.</p> <p>23. IMMOBILISATIONS EN COURS.</p> <p style="padding-left: 20px;">230. Immobilisations en cours.</p> <p>26. TITRES ET VALEURS.</p> <p style="padding-left: 20px;">260. Valeurs françaises.</p> <p>27. DÉPÔTS ET CAUTIONNEMENTS.</p> <p style="padding-left: 20px;">270. Dépôts versés.</p> <p style="padding-left: 20px;">275. Cautionnements versés.</p>

**CLASSE 4**  
**COMPTES DE TIERS**

**40. CRÉANCIERS.**

- 400. Fournisseurs et entrepreneurs.
- 409. Autres créanciers.

**41. EMPRUNTEURS.**

- 412. Emprunteurs sur créances nanties.
  - 4120.
  - 4129. Créances litigieuses.
- 413. Versements différés sur prêts consentis.
- 415. Bonis à régler.
  - 4150. Bonis sur ventes de gages corporels.
  - 4151. Bonis sur ventes de valeurs mobilières.
- 417. Acomptes sur remboursements des prêts consentis.
- 418. Frais de poursuites.

**42. PERSONNEL**

- 425. Rémunérations dues au personnel.
- 427. Oppositions.
- 429. Débet de l'agent comptable et de ses agents comptables subordonnés.

**43. ETAT.**

- 434. Recettes à transférer au receveur des Finances.
- 435. Dépenses à transférer au receveur des Finances.
- 436. Impôts, taxes et sommes prescrites au profit de l'Etat.
  - 4360. Prélèvement forfaitaire libératoire.
  - 4361. Droits de timbres.
  - 4362. Plus-values sur vente de gages corporels
  - 4363. Taxe sur chèques non barrés.
  - 4365. Sommes prescrites au profit de l'Etat.
  - 4369. Autres impôts.
- 439. Versements divers.

**44. CORRESPONDANTS.**

- 444. Ville de .....
- 445. Autres caisses de crédit municipal.
  - 4450. Bons de caisse.
  - 4451. Chèques à vue.
- 447. Excédents revenant aux bureaux d'aide sociale

**46. DÉBITEURS ET CRÉDITEURS DIVERS.**

- 460. Bons de caisse échus à rembourser.
  - 4600. Capital à rembourser.
  - 4601. Intérêts à payer.
- 461. Encaissements pour le compte des emprunteurs (valeurs mobilières).
- 462. Dépôts et cautionnements.
  - 4620. Cautionnements des agents.
  - 4621. Cautionnements sur marchés.
  - 4622. Cautionnements divers.
- 463. Sécurité sociale et organismes sociaux divers
  - 4631. Sécurité sociale.
  - 4632. C.N.R.A.C.L.
  - 4633. Organismes de recouvrement du versement du transport.
  - 4634. Caisses d'allocations familiales.
- 464. Locataires et agents logés.
- 465. Règlements divers.
  - 4650. Restes à payer sur règlements par virement.
  - 4651. Excédents de versement.
  - 4653. Sommes à reverser.
  - 4654. Cotisations perçues p/c compagnies d'assurances.
  - 4655. Excédents de caisse.
- 466. Débets et déficits à recouvrer.
  - 4660. Déficits sur ventes de gages corporels.
  - 4661. Déficits sur ventes de valeurs mobilières gagées.
  - 4662. Déficits de magasin.
  - 4663. Déficits de caisse et portefeuille.
- 467. Créanciers divers.
  - 4670. Créanciers, exercice courant.
  - 4671. Créanciers, exercices antérieurs.
- 468. Débiteurs divers.
- 4680. Débiteurs, exercice courant.
  - 4681. Débiteurs, exercices antérieurs.
- 47. PRODUITS PERÇUS OU COMPTABILISÉS D'AVANCE.
  - \*477. Intérêts à échoir (créances nanties).  
(à subdiviser selon le millésime de l'exercice budgétaire intéressé).
- 48. CHARGES PAYÉES OU COMPTABILISÉES D'AVANCE.
- 49. COMPTES D'ATTENTE ET A RÉGULARISER.
  - 490. Produit brut des ventes de gages.
    - 4900. Ventes de gages corporels.
    - 4901. Ventes de valeurs mobilières.

\* Ce compte n'est utilisé que par les établissements appliquant la méthode des droits constatés en matière de prêts sur créances nanties.

- 491. Encaissements à imputer ou à régulariser.
  - 4910. Recettes à imputer.
  - 4911. Opérations de correspondance.
  - 4912. Frais annexes recouvrés à répartir (créances nanties).
  - 4913. Opérations sur livrets (succursales).
  - 4914. Versements partiels des emprunteurs.
  - 4915. Opérations sur comptes à terme (succursales).
  - 4916. Produits sur gages corporels.
  - 4917. Produits sur valeurs mobilières.
  - 4919. Autres produits à imputer ou à régulariser.
- 492. Paiements à imputer ou à régulariser.
  - 4920. Dégagements gratuits.
  - 4922. Intérêts des bons de caisse.
  - 4923. Intérêts des comptes de dépôts.
  - 4924. Intérêts des comptes sur livrets.
  - 4929. Autres paiements à imputer ou à régulariser.
- 494. Prélèvements sur comptes-clients (domiciliations).
- 495. Gestion de legs.

#### CLASSE 5

##### COMPTES FINANCIERS

#### 50. FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE PRÊTS.

- 500. Emprunts auprès d'organismes publics financiers.
- 502. Bons de caisse-formules.
- 503. Bons de caisse-reçus pour souscriptions importantes.
- 505. Comptes de dépôts à vue.
  - 5051. Dépôts sans intérêts.
  - 5052. Dépôts avec intérêts.
- 506. Comptes de dépôts à terme.
- 507. Comptes sur livrets.
- 508. Comptes de dépôts à terme d'autres caisses.
- 509. Avances reçues de (à préciser).

#### 51. PRÊTS VERSÉS.

- 510. Prêts consentis sur gages corporels.
- 511. Prêts consentis sur valeurs mobilières.
- 512. Prêts consentis sur créances nanties.
- 513. Prêts expérimentaux (automobiles).
- 519. Autres prêts.

#### 54. CHÈQUES

- 540. Chèques à l'encaissement.
- 542. Chèques impayés.
- 543. Chèques certifiés.

#### 55. TITRES DE PLACEMENT ET BONS.

- 550. Valeurs autorisées.

#### 56. DISPONIBILITÉS.

- 560. Banque de France.
- 565. Chèques postaux.
- 567. Fonds déposés dans d'autres caisses de crédit municipal.
- 568. Compte au Trésor.

#### 57. CAISSE.

#### 58. DISPONIBILITÉS – RÉGISSEURS ET SUCCURSALES.

- 580. Avances aux régisseurs.
- 582. Compte de liaison entre le siège et les succursales.

#### 59. VIREMENTS INTERNES.

- 590. Virements internes.
- 591. Virements de fonds.

#### CLASSE 6

##### CHARGES PAR NATURE

#### 60. ACHATS.

- 602. Matières et fournitures consommables.

#### 61. FRAIS DE PERSONNEL.

- 612. Rémunérations du personnel.
- 615. Rémunérations diverses au personnel.
- 617. Charges de sécurité sociale et régimes de prévoyance.
- 618. Autres charges sociales.
- 619. Autres frais de personnel.

#### 62. IMPÔTS ET TAXES.

- 620. Impôts et taxes.
  - 6200. Taxe professionnelle.
  - 6201. Taxe sur les salaires.
  - 6202. Cotisations au Fonds national d'aide au logement.
  - 6208. Versement de transport.
- 624. Droits d'enregistrement et de timbre.
  - 6240. Droits d'enregistrement.
  - 6241. Droits de timbre.
  - 6243. Vignettes automobiles.
- 629. Autres impôts.

### 63. TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXTÉRIEURS.

- 630. Location de matériel.
- 631. Entretien et réparations (payés à des tiers).
- 633. Petit matériel et outillage.
- 634. Fournitures extérieures.
  - 6340. Electricité.
  - 6341. Eau et assainissement.
  - 6342. Gaz.
- 635. Locations d'immeubles et charges locatives.
- 636. Prestations de services (informaticiens ...).
- 637. Rémunérations d'intermédiaires.
  - 6370. Droits de prise.
  - 6371. Vacances – ventes ou commissaire-priseur.
  - 6372. Correspondants locaux (dossiers de prêts).
- 638. Primes d'assurances.
  - 6380. Assurance incendie.
  - 6381. Assurance vol et détournements.
  - 6382. Assurance transports.
  - 6383. Assurance responsabilité civile.
  - 6384. Assurance dégâts des eaux.
  - 6386. Assurance générale décès emprunteurs.
  - 6389. Autres assurances.

### 64. TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS.

- 640. Transports du personnel.
- 641. Voyages et déplacements.
- 642. Transports de fonds.
- 644. Transports des gages.
- 647. Frets et transports administratifs.

### 66. FRAIS DIVERS DE GESTION.

- 660. Publicité et propagande.
- 661. Missions et réceptions.
- 662. Imprimés administratifs.
- 663. Documentation générale.
- 664. Frais de P.T.T.
- 665. Frais d'actes et de contentieux.
- 666. Intéressement du personnel au placement des bons de caisse.
- 667. Cotisation à la conférence permanente.
- 668. Autres frais divers de gestion.
- 669. Dépenses imprévues.

### 67. FRAIS FINANCIERS.

- 670. Intérêts des bons de caisse.
  - 6701. Intérêts payés à la souscription.
  - 6702. Intérêts payés à l'échéance.

- 671. Intérêts des comptes de dépôts à terme.
  - 6710. Intérêts des comptes de dépôts des clients.
  - 6711. Intérêts des comptes de dépôts d'autres caisses de C.M.
- 672. Intérêts des comptes sur livrets.
- 674. Intérêts des avances.
- 675. Intérêts des emprunts pour investissements.
- 676. Intérêts des emprunts pour opérations financières.
- 677. Intérêts des comptes de dépôts à vue.
- 679. Frais financiers divers.

### 68. DOTATIONS DE L'EXERCICE AUX COMPTES D'AMORTISSEMENT ET DE PROVISIONS.

- 681. Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissement.
- 685. Dotations de l'exercice aux comptes de provisions.

### 69. AIDE SOCIALE.

- 690. Dégagements gratuits et prêts sociaux.

## CLASSE 7

### PRODUITS PAR NATURE

### 70. PRODUITS DES OPÉRATIONS DE PRÊTS.

- 700. Intérêts et droits sur gages corporels.
- 701. Intérêts et droits sur valeurs mobilières.
- 702. Intérêts sur créances nanties.
- 703. Intérêts sur prêts expérimentaux (automobiles).
- 704. Cotisations d'assurance décès.
- 707. Droits sur adjudications.
- 709. Produits sur autres prêts.

### 71. SUBVENTIONS.

- 710. Subvention de

### 72. VENTE DE DÉCHETS.

- 720. Vente d'objets hors service.

### 73. CHARGES RÉCUPÉRÉES.

- 731. Recouvrements de prestations.



736. Frais d'affranchissement.

738. Frais de poursuites.

76. PRODUITS ACCESSOIRES.

763. Revenus des immeubles.

765. Locations diverses.

766. Récupération des intérêts payés d'avance sur bons remboursés par anticipation.

769. Autres produits.

77. PRODUITS FINANCIERS.

770. Revenus de titres et valeurs.

771. Revenus des placements à court terme.

773. Intérêts des fonds placés au Trésor.

779. Autres produits financiers.

78. TRAVAUX ET CHARGES NON IMPUTABLES A L'EXERCICE.

780. Travaux en régie.

785. Reprises sur provisions pour charges d'exploitation.

786. Reprises sur provisions pour charges sur immobilisations.

CLASSE 8

**COMPTES DE RÉSULTATS**

87. PERTES ET PROFITS.

870. Résultat d'exploitation de l'exercice.

871. Subventions d'équilibre.

872. Charges diverses imputables aux exercices antérieurs.

873. Produits divers imputables aux exercices antérieurs.

874. Pertes exceptionnelles.

8740. Pertes sur réalisations de valeurs immobilisées.

8741. Pertes sur réalisations de gages corporels.

8742. Pertes sur réalisations de valeurs mobilières gagées.

8743. Titres annulés.

8745. Indemnités pour gages perdus ou détériorés.

8746. Créances irrécouvrables.

875. Profits exceptionnels.

8750. Profits sur réalisations de valeurs immobilisées.

8753. Mandats annulés.

8757. Dettes atteintes par la déchéance.

8758. Recouvrements après admission en non-valeur.

8759. Produits exceptionnels.

88. RÉSULTAT EN INSTANCE D'AFFECTION.

880. Excédent.

881. Déficit.

CLASSE 0

**VALEURS INACTIVES**

07. PORTEFEUILLE.

070. Titres et valeurs déposés.

074. Bons de caisse déposés à diverses fins.

0740. Bons de caisse de l'établissement.

0741. Bons de caisse d'autres établissements.

075. Formules en provision.

0750. Bons de caisse en provision.

0751. Reçus en provision.

0752. Bons de caisse manqués annulés.

0753. Reçus manqués annulés.

0754. Bons du Trésor en provision.

076. Titres et valeurs à remettre.

08. CORRESPONDANTS.

080. Titres et valeurs déposés.

084. Bons de caisse déposés à diverses fins.

0840. Bons de caisse de l'établissement.

0841. Bons de caisse d'autres établissements.

085. Formules en provision.

0850. Bons de caisse en provision.

0851. Reçus en provision.

0852. Bons de caisse manqués annulés.

0853. Reçus manqués annulés.

0854. Bons du Trésor en provision.

086. Titres et valeurs à remettre.

09. COMPTES DE PRISE EN CHARGE.

090. Titres et valeurs déposés.

094. Bons de caisse déposés à diverses fins.

0940. Bons de caisse de l'établissement.

0941. Bons de caisse d'autres établissements.

095. Formules en provision.

0950. Bons de caisse en provision.

0951. Reçus en provision.

0952. Bons de caisse manqués annulés.

0953. Reçus manqués annulés.

0954. Bons du Trésor en provision.

096. Titres et valeurs à remettre.

Circulaire N° 206 CM  
du 25 août 1980

---

## ANNEXE 3

---

# **TABLEAUX DES ÉCRITURES**

## ANNEXE 3

## TABLEAUX DES ÉCRITURES

Comptes mouvementés	Opérations de débit	Opérations de crédit
<b>CLASSE I. – CAPITAUX PERMANENTS</b>		
10. <i>Dotation.</i>		
1051. Excédents capitalisés.		De l'excédent d'exploitation dont la capitalisation a été décidée, par transport du C. 880 « Excédent » (écriture de balance d'entrée).
1052. Bonis capitalisés.		Du montant des bonis atteints par la prescription par débit du C. 415 « Bonis à régler ».
1055. Subventions d'équipement.	Du montant des subventions non employées et des remboursements, en cas de vente des immobilisations réalisées à l'aide de ces subventions, par crédit d'un compte de disponibilités.	Des subventions reçues par débit d'un compte de disponibilités.
106. Dons et legs.		Du montant des dons et legs en capital par débit d'un compte de la classe 2 ou d'un compte de disponibilités.
12. <i>Report à nouveau.</i>	Du montant de tout déficit d'exploitation par transport du C. 881 « Déficit » (écriture de balance d'entrée).	Du montant des excédents affectés au règlement des déficits antérieurs par transport du C. 880 « Excédent » (écriture de balance d'entrée).
15. Provisions pour pertes et charges.		
154. Fonds de garantie.		
155. Provisions pour risques sur opérations financières.	Du montant de la fraction des provisions utilisées par crédit du C. 785 « Reprises sur provisions » ou du C. 412 « Emprunteurs sur créances nanties ».	Du montant des provisions constituées par débit du C. 685 « Dotations de l'exercice aux comptes de provisions ».
156. Provisions pour renouvellement d'immobilisations.		
157. Provisions sur grosses réparations.	Du montant des reprises sur provisions par crédit du C. 785 si la dépense approvisionnée est à la charge de l'exploitation ou du C. 786 si cette dernière est une charge immobilisée.	Du montant des provisions constituées par débit du C. 685 « Dotations de l'exercice aux comptes de provisions ».
16. <i>Emprunts pour investissement.</i>	Du montant du remboursement en capital par crédit d'un compte de tiers ou de disponibilités.	Du montant capital à rembourser par débit d'un compte de disponibilités.

Comptes mouvementés	Opérations de débit	Opérations de crédit
<b>CLASSE II. – VALEURS IMMOBILISÉES</b>		
<i>21. Immobilisations.</i>		
210. Terrains.	De la valeur de revient des immobilisations, de leurs améliorations et agrandissements : a. Par crédit du C. 1050 « Dotation initiale » ou C. 106 « Dons et legs » en cas d'acquisition gratuite ; b. Par crédit d'un compte de tiers ou de disponibilités lors d'une acquisition à titre onéreux ; c. Par crédit du C. 23 (éventuellement).  Et s'il y a lieu de la différence entre la valeur de cession et la valeur comptable par crédit du C. 8750 « Profits sur réalisations de valeurs immobilisées ».	Lors d'une sortie d'actif (cession ou réforme) : a. Par débit d'un compte de tiers ou de disponibilités pour la valeur de cession ; b. Par débit des comptes 2128, 2148, 2158, 2168 pour des amortissements déjà pratiqués ; c. Et s'il y a lieu par débit du C. 8740 « Pertes sur réalisations de valeurs immobilisées » pour la différence entre la valeur comptable et la valeur de cession.
212. Constructions.		
214. Matériel et outillage.		
215. Matériel de transport.		
216. Autres immobilisations corporelles.		
2128. Amortissements.	Lors d'une sortie d'actif (cession ou réforme) par crédit du compte d'immobilisation intéressé.	Du montant de la dotation annuelle par débit du C. 681 « Dotations de l'exercice aux amortissements ».
2148. Amortissements.		
2158. Amortissements.		
2168. Amortissements.		
23. Immobilisations en cours.	Du montant des dépenses effectuées par le crédit d'un compte de tiers ou de disponibilités.	A la réception des travaux par débit du compte de valeurs immobilisées concerné.
<i>26. Titres et valeurs.</i>		
260. Valeurs françaises.	Du montant des titres acquis à titre gratuit ou souscrits (à l'exception des valeurs acquises en réemploi de fonds disponibles suivies au C. 550) : a. Par crédit du C. 1050 « Dotation initiale » ou du C. 106 « Dons et legs » ; b. Par crédit d'un compte de tiers ou d'un compte de disponibilités.  De la différence entre la valeur d'aliénation et la valeur d'actif par crédit du C. 8750 « Profits sur réalisation de valeurs immobilisées ».	Lors de la réalisation des valeurs (remboursement ou aliénation) : a. Par débit d'un compte de tiers ou de disponibilités ; b. Par débit du C. 8740 « Pertes sur réalisation de valeurs immobilisées » pour la différence entre la valeur d'actif et la valeur d'aliénation.
<i>27. Dépôts et cautionnements.</i>	Des dépôts et cautionnements versés par crédit d'un compte de tiers ou d'un compte de disponibilités.	Lors du retrait par débit d'un compte de tiers ou d'un compte de disponibilité.

Comptes mouvementés	Opérations de débit	Opérations de crédit
<b>CLASSE IV. – COMPTES DE TIERS</b>		
40. <i>Créanciers.</i>	Des paiements par crédit d'un compte de disponibilités.	Des sommes dues par débit d'un compte budgétaire ou d'un compte de tiers.
41. <i>Emprunteurs.</i>		
412. Emprunteurs sur créances nanties.	Du montant du prêt consenti et des intérêts à échoir par crédit : a. Du C. 512 « Prêts consentis sur traitements et salaires » ; b. Du C. 702 « Intérêts » pour le montant des intérêts échus ; c. Du C. 477 « Intérêts à échoir ».	Des mensualités réglées par l'emprunteur selon l'échéancier par débit d'un compte financier. En cas de remboursement anticipé par l'emprunteur par débit d'un compte financier pour le capital et des comptes 702 et 477 pour les intérêts à annuler. En cas de décès ou d'irrecouvrabilité par débit d'un compte de disponibilités ou d'un compte de provisions pour le capital et par débit des comptes 702 et 477 pour les intérêts non perçus à annuler.
415. Bonis à régler.	Des bonis réglés aux emprunteurs par crédit d'un compte financier. Des bonis atteints par la prescription par crédit du C. 1052 « Bonis capitalisés ».	Des bonis liquidés mis à la disposition des emprunteurs par débit du C. 490 « Produit brut des ventes de gages ».
418. Frais de poursuites.	Des frais de poursuites payés aux huissiers par crédit d'un compte de disponibilités ou d'un compte de tiers ; si les recouvrements sont supérieurs aux frais payés, le solde est viré au crédit du C. 769 « Autres produits ». Les frais de poursuites sur créances irrécouvrables sont couverts par les provisions.	Des recouvrements obtenus par débit d'un compte de disponibilités ; si les recouvrements sont inférieurs aux frais payés, le C. 418 est soldé par transport au C. 665 « Frais d'actes et de contentieux ».
42. <i>Personnel.</i>		
425. Rémunérations dues au personnel.	Des sommes nettes réglées au personnel par crédit d'un compte financier.	Des sommes nettes dues au personnel par débit du C. 61 « Frais de personnel ».
427. Oppositions.	Des sommes versées aux opposants par crédit d'un compte de tiers ou d'un compte de disponibilités.	Du montant des retenues opérées sur les rémunérations du personnel par débit du C. 61 « Frais de personnel » ou du C.425 « Rémunération dues au personnel ».
43. <i>Etat.</i>		
434. Recettes à transférer au Receveur des Finances.	Lors de l'envoi du produit des souscriptions par crédit du compte au Trésor. Lors de l'envoi des valeurs reçues en souscription par crédit au C. 435 « Paiements à transférer au Receveur des Finances ».	Lors de la réception des souscriptions à des bons du Trésor ou à des obligations par débit d'un compte de disponibilités (pour souscription en numéraire) ou du C. 435 « Paiements à transférer au Receveur des Finances" (pour souscription en valeurs).
435. Paiements à transférer au Receveur des Finances.	Lors de la réception des souscriptions en valeurs par crédit au C. 434. Lors du règlement des dépenses p/c de l'Etat (valeurs, coupons ...) par crédit d'un compte financier.	Lors du transfert des pièces justificatives par débit du compte au Trésor. Lors de l'envoi des valeurs reçues en souscription par débit du C. 434.
436. Impôts, taxes et sommes prescrites au profit de l'Etat.	Lors du règlement des produits à verser par crédit d'un compte de disponibilités.	Du montant des sommes à verser à l'Etat par débit du C. 62 « Impôts et taxes », du C. 67 « Frais financiers » (prélèvement libératoire) ou d'un compte de tiers.

Comptes mouvementés	Opérations de débit	Opérations de crédit
44. <i>Correspondants.</i>	Des opérations faisant intervenir ces collectivités et organismes par crédit d'un compte de tiers, d'un compte financier ou d'un compte budgétaire.	Des opérations faisant intervenir ces collectivités et organismes par débit d'un compte de tiers, d'un compte financier ou d'un compte budgétaire.
447. Excédents revenant aux Bureaux d'aide sociale.	Du règlement des excédents par crédit d'un compte de disponibilités.	Du montant des excédents revenant aux Bureaux d'aide sociale par débit du C. 880 « Excédent ».
46. <i>Débiteurs et créditeurs divers.</i>		
460. Bons de caisse et reçus échus à rembourser.	Lors du règlement des titres présentés après échéance, par crédit d'un compte financier. Pour les bons prescrits, par crédit du C. 436.	Du montant des bons et reçus échus non présentés au remboursement et des intérêts desdits bons par le débit des C. 502 ou 503 « Bons de caisse » et du C. 670 « Intérêts des bons de caisse ».
461. Encaissements pour le compte des emprunteurs sur valeurs mobilières.	Du versement aux emprunteurs du montant des coupons et des droits de souscriptions perçus par l'établissement. Du versement aux agents de change des sommes remises par la clientèle pour couvrir des frais de souscription des nouveaux titres par le crédit d'un compte financier. De l'affectation du montant des coupons en atténuation de la dette de l'emprunteur par crédit du C. 511 « Prêts consentis sur valeurs mobilières ».	Lors de l'encaissement des coupons et de droits de souscription effectué pour le compte des emprunteurs.  Lors du versement par les emprunteurs du montant des souscriptions et commissions par le débit d'un compte financier.
462. Dépôts et cautionnements.	Du montant des cautionnements remboursés par crédit d'un compte financier. Du montant des cautionnements imputés en règlement d'une dette contractée envers l'établissement par crédit d'un compte de tiers.	Du montant des dépôts et cautionnements reçus par débit d'un compte financier.
463. Sécurité sociale et organismes sociaux divers	Des versements aux organismes par le crédit d'un compte de disponibilités.	Du montant des cotisations précomptées sur les traitements et salaires par le débit du compte C. 61 « Frais de personnel ».
465. Règlements divers	Des règlements par crédit d'un compte financier.	Du montant des sommes perçues à divers titres par débit d'un compte de tiers ou d'un compte financier (rejets de virement, trop-versés ..., etc.).
466. Débets et déficits à recouvrer.		
4660. Sur ventes de gages corporels.	Des pertes sur ventes de gages par crédit des C. 510 et 511 « Prêts versés » et du C. 70.	Après détermination du responsable des pertes, par débit du C. 468 ou des C. 8741 ou 8742.
4661. Sur ventes de valeurs mobilières gagées.	De la somme due à l'emprunteur en raison de la perte ou de la détérioration du gage par crédit du C. 510 « Prêts sur gages corporels » et d'un compte de disponibilités.	Du montant des indemnités à la charge du garde magasin par débit d'un compte de disponibilité ou de tiers. En cas de non règlement au 31 décembre, la somme est transportée au C. 429.
4662. Déficits de magasin.		Du montant des indemnités à la charge de l'établissement par débit du C. 8745 « Indemnités pour gages perdus ou détériorés ».
4671. Créanciers divers (restes à payer).	Du montant des paiements effectués sur les restes à payer à compter du 1 <sup>er</sup> janvier par le crédit d'un compte financier.	Du montant des restes à payer sur les comptes 40, 42 et 4670 (par balance d'entrée).
4681. Débiteurs divers (restes à recouvrer).	Du montant des restes à recouvrer (par balance d'entrée).	Du montant des encaissements effectués sur les restes à recouvrer à compter du 1 <sup>er</sup> janvier par le débit d'un compte financier.

Comptes mouvementés	Opérations de débit	Opérations de crédit
<p><i>47. Produits perçus ou comptabilisés d'avance.</i></p> <p>477. Intérêts à échoir.</p>	En début d'exercice, pour la part d'intérêts à courir dans cet exercice par crédit du C. 702 « Intérêts sur créances nanties ».	Du montant des intérêts à échoir au cours des exercices suivants par débit du C. 412 « Emprunteurs sur créances nanties ».
<p>49. Comptes d'attente et à régulariser.</p> <p>490. Produit brut des vente de gages.</p> <p>491. Encaissements à imputer ou à régulariser.</p> <p>492. Paiements à imputer ou à régulariser</p>	<p>De la répartition du produit brut par crédit des C. 510 ou C. 511 « Prêts versés » et C. 70.</p> <p>Par crédit du C. 415 « Bonis à régler » pour l'excédent à reverser à l'emprunteur.</p> <p>Lors de l'imputation définitive des sommes encaissées.</p> <p>Du Montant des paiements effectués.</p>	<p>Du montant du produit brut par débit d'un compte de disponibilités.</p> <p>Du montant des sommes encaissées.</p> <p>Lors de l'imputation définitive des dépenses.</p>
<b>CLASSE V. – COMPTES FINANCIERS</b>		
<p>50. <i>Financement des opérations de prêts.</i></p> <p>502. Bons de caisse – Formules.</p> <p>503. Bons de caisse – Reçus pour souscriptions importantes.</p>	<p>Lors du remboursement des bons de caisse par crédit d'un compte financier.</p> <p>Si le titre échu n'est pas présenté au remboursement par crédit du compte 460 « Bons de caisse échus à rembourser ».</p> <p>Si le remboursement est effectué dans une autre caisse par crédit C. 445 « Autres Caisses » au moment du visa « Bon à payer ».</p>	<p>Du montant nominal des bons de caisse émis par débit d'un compte de disponibilités.</p> <p>a. Si les intérêts sont payés d'avance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par débit du C. 4922 pour le montant des intérêts payés (à imputer ultérieurement au C. 670) ;</li> <li>- par débit d'un compte de disponibilités pour la somme nette reçue.</li> </ul> <p>b. Si les intérêts étant payés d'avance, le souscripteur opte pour le prélèvement libératoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par débit du C. 4922 pour le montant des intérêts nets payés (à imputer ultérieurement au C. 670) ;</li> <li>- le compte 670 est également débité par crédit du C. 436 « Impôts et taxes » pour le montant des intérêts retenue à titre de prélèvement libératoire.</li> </ul>
<p>505. Comptes de dépôts à vue.</p> <p>506. Comptes de dépôts à terme.</p> <p>507. Comptes sur livrets.</p> <p>508. Comptes de dépôts à terme d'autres caisses.</p> <p>509. Avances reçues.</p>	<p>Du montant des retraits par crédit d'un compte de tiers ou d'un compte financier.</p> <p>Du montant de divers frais débités d'office par le crédit d'un compte budgétaire.</p> <p>Du montant du prélèvement libératoire dû par le déposant par crédit du C. 436 « Impôts et taxes ».</p> <p>Des remboursements par crédit d'un compte de disponibilités.</p> <p>Des remboursements par le crédit du C. 568 « Compte au Trésor ».</p>	<p>Du montant des sommes déposés ou encaissées par débit d'un compte financier ou d'un compte de tiers.</p> <p>Du montant des intérêts versés par le débit du compte 4923 (à imputer ultérieurement au C. 67).</p> <p>Du montant des intérêts décomptés par débit du C. 4924 (à imputer ultérieurement au C.67).</p> <p>Du montant des prêts consentis par les autres caisses par débit d'un compte de disponibilités.</p> <p>Du montant des encaissements par débit du C. 568.</p>

Comptes mouvementés	Opérations de débit	Opérations de crédit
<p><i>51. Prêts versés.</i></p> <p>510. Emprunteurs sur gages corporels.</p>	Du montant du prêt consenti.	<p>Des règlements faits par l'emprunteur par débit d'un compte financier.</p> <p>Lors de la vente du gage par débit :</p> <p>a. Du C. 4900 « Ventes de gages corporels » ;</p> <p>b. Du C. 4660 « Déficits sur ventes de gages corporels » si le produit de la vente est inférieur à la créance en capital.</p> <p>Du montant des dégagements et des pertes résultant des prêts de bienfaisance par le débit du C. 4920 « Dégagements gratuits ».</p>
<p>511. Emprunteurs sur valeurs mobilières.</p>	Du montant du prêt consenti.	<p>Des règlements faits par l'emprunteur par débit d'un compte financier.</p> <p>Lors de la vente du gage par débit :</p> <p>a. Du C. 4901 « Ventes de valeurs mobilières » ;</p> <p>b. Du C. 4661 « Déficits sur ventes de valeurs mobilières » si le produit de la vente est inférieur à la créance en capital.</p>
<p>512. Prêts consentis sur traitements et salaires.</p>	Du montant du prêt consenti par débit du C. 4912 « Frais de dossiers à répartir » pour le montant des frais retenus et par débit d'un compte financier pour le net versé à l'emprunteur.	Du montant du prêt consenti par débit du C. 412 « Emprunteurs sur créances nanties ».
<p><i>54. Chèques.</i></p> <p>542. Chèques impayés.</p>	Des chèques renvoyés par crédit du C. 56 « Banques et chèques postaux ».	<p>Lors de la régularisation par débit du C. 56 « Banques et chèques postaux ».</p> <p>En cas de non régularisation par débit du compte de tiers préalablement crédité.</p>
<p><i>55. Titres de placement et bons.</i></p> <p>550. Valeurs autorisées (sur autorisation du ministre des Finances).</p>	<p>Des valeurs acquises au moyen des fonds disponibles par crédit d'un compte de disponibilités.</p> <p>En cas de vente par crédit du C. 8740 « Profits sur réalisation de valeurs immobilisées » pour la plus-value entre la valeur de cession et la valeur d'actif.</p>	Du produit de l'amortissement ou de la vente par débit d'un compte de disponibilités et par débit du C. 8750 « Pertes sur réalisations de valeurs immobilisées » si la valeur de réalisation est inférieure à la valeur comptable.
<p><i>56. Disponibilités.</i></p> <p>567. Fonds déposés dans d'autres caisses.</p>	Des fonds prêtés par crédit d'un compte de disponibilités.	Du montant des remboursements en capital par débit d'un compte de disponibilités.
<p><i>58. Disponibilités.</i></p> <p><i>Régisseurs et succursales.</i></p> <p>581. Compte de liaison entre le siège et les succursales.</p>	Ce compte est mouvementé lors des différents transferts d'opérations entre le siège et les succursales.	
<p><i>59. Virements internes.</i></p> <p>591. Virements de fonds.</p>	Ce compte est mouvementé des virements effectués entre les comptes de disponibilités.	



Comptes mouvementés	Opérations de débit	Opérations de crédit
<b>CLASSE VI. – CHARGES PAR NATURE</b>		
60. <i>Achats.</i>	Du prix d'achat des matières et fournitures par crédit du C. 400 « Fournisseurs et entrepreneurs » ou du compte 4670.	Du prix d'achat des matières et fournitures rendues par débit du C. 400 « Fournisseurs et entrepreneurs ».
61. <i>Frais de personnel.</i>	Du montant des rémunérations versées, des rémunérations diverses et des charges sociales par crédit du compte de tiers intéressé (42-439-463) ou du compte 4670.	
62. <i>Impôts et taxes.</i>	Des sommes dues par crédit du compte de tiers intéressé (4633, 436).	
63. <i>Travaux, fournitures et services extérieurs.</i> 64. <i>Transports et déplacements.</i> 66. <i>Frais divers de gestion.</i>	Des prestations de service, des travaux d'entretien, des acquisitions de petit matériel et outillage par crédit du C. 400 « Fournisseurs et entrepreneurs » ou du compte 4670.	
67. <i>Frais financiers.</i>	Par crédit d'un compte de tiers (C. 492).	
68. <i>Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissement et de provisions.</i>	Du montant des dotations annuelles. Par crédit du C. 21 « Valeurs immobilisées ». Par crédit du C. 15 « Provisions pour risques sur opérations financières ».	
69. <i>Aide sociale.</i>	Du montant des dégagements gratuits et des prêts de bienfaisance par crédit du C. 4920 « Dégagements gratuits ».	
<b>CLASSE VII. – PRODUITS PAR NATURE</b>		
70. <i>Produits des opérations de prêts.</i> 700. Intérêts et droits sur gages corporels. 701. Intérêts et droits sur valeurs mobilières. 702. Intérêts et droits sur traitements et salaires. 704. Cotisations d'assurance-décès.	Du montant des intérêts annulés.	Du montant des intérêts dus par débit d'un compte de tiers (C. 491).  Du montant des intérêts liquidés afférents à l'année en cours par débit du C. 412 « Emprunteurs sur créances nanties » ou par débit du C. 477 « Intérêts à échoir ».  Du montant des cotisations d'assurance-décès reçues par débit du C. 4912 « Frais de dossiers à répartir ».
72. <i>Ventes de déchets.</i>		Du montant des ventes par débit du C. 4680.
76. <i>Produits accessoires.</i>		Du montant des produits par débit du C. 4680 ou des C. 505, 506, 507, « Comptes de dépôts ».

Comptes mouvementés	Opérations de débit	Opérations de crédit
77. <i>Produits financiers.</i>		Du Montant des revenus par débit du C. 4680.
78. <i>Travaux et charges non imputables à l'exercice.</i>		
780. Travaux d'investissement en régie.		Annuellement du coût des travaux (main-d'œuvre, matériaux, etc.), payés sur la classe 6 par débit du C. 23 « Immobilisations en cours ».
785. Reprises sur provisions pour charges d'exploitation.		De la reprise sur provisions constituées aux comptes 154 et 155, et au compte 156 si la dépense approvisionnée est à la charge d'exploitation.
786. Reprises sur provisions pour charges sur immobilisations.		De la reprise sur provisions constituées au compte 156 pour des dépenses d'immobilisation.
<b>CLASSE VIII. – COMPTES DE RÉSULTATS</b>		
87. <i>Pertes et profits.</i>		
870. Résultats d'exploitation de l'exercice.	Des résultats déficitaires d'exploitation (détermination extra-comptable).	Des résultats excédentaires d'exploitation (détermination extra-comptable).
872. *Charges imputables aux exercices antérieurs.	Du montant des charges imputables aux exercices antérieurs n'ayant pu être mandatées avant la clôture des exercices considérés par crédit d'un compte de tiers.	
873. *Produits imputables aux exercices antérieurs.		Du montant des produits imputables aux exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une émission de titres de recettes avant la clôture des exercices antérieurs par débit d'un compte de tiers.
874. Pertes exceptionnelles.		
8740. Pertes sur réalisations de valeurs immobilisées.	De la moins-value sur réalisation d'immobilisations (différence entre la valeur d'actif net après amortissement et le prix de cession) par crédit d'un compte de la classe 2 ou du compte 550.	
8741. Pertes sur réalisations de gages corporels.	De la perte résultant de la vente d'un gage corporel par crédit du C. 4660 « Déficit sur ventes de gages corporels ».	
8742. Pertes sur réalisations de valeurs mobilières gagées.	De la perte résultant de la vente de valeurs mobilières gagées par crédit du C. 4661 « Déficit sur ventes de valeurs mobilières ».	
8745. Indemnités pour gages perdus ou détériorés.	De la perte résultat de la disparition ou de la détérioration des gages restant à la charge de l'établissement par crédit du C. 4662 « Déficit de magasin ».	
875. Profits exceptionnels.		
8750. Profits sur réalisations de valeurs immobilisées.		De la plus-value sur réalisation (différence entre le prix de cession et la valeur net d'actif après amortissement <sup>o</sup> ) par débit d'un compte de la classe 2 ou du compte 550.
8757. Dettes atteintes par la déchéance.		Du montant des dettes (à l'exception des bonis) prescrites au profit de l'établissement par leur compte de tiers.
8759. Profits exceptionnels.		Du montant des produits exceptionnels ne pouvant être imputés dans les sous-comptes ci-dessus (par exemple ristournes de compagnies d'assurances) par un compte de tiers.

\* Ces comptes ont été maintenus provisoirement.

Comptes mouvementés	Opérations de débit	Opérations de crédit
<p>88. <i>Résultat en instance d'affectation.</i></p> <p>880. Excédents.</p> <p>881. Déficits.</p>	<p>Lors de la décision d'affectation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du montant des résultats bénéficiaires de l'exercice précédent affectés au fonds de dotation à reprendre au C. 1051 « Excédents capitalisés ».</li> </ul> <p>De la part des résultats bénéficiaires de l'exercice précédent affectés à la couverture des déficits antérieurs à due concurrence de ces déficits – à reprendre au C. 12 « Report à nouveau ».</p> <p>De la part des résultats bénéficiaires de l'exercice précédent revenant aux B.A.S. à reprendre au C. 447 « Excédents revenant aux Bureaux d'aide sociale ».</p>	<p>Du Montant des revenus par débit du C. 4680.</p> <p>Du montant des résultats déficitaires de l'exercice précédent à reprendre au C. 12 « Report à nouveau » (les déficits ne peuvent, en effet, être couverts ni par la dotation ni par les bonis atteints par la prescription).</p>